

Pour le Maire et par délégation,
 Madame Stéphanie MACZUHA
 Directrice Générale des Services

VILLE DE MARCHIENNES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 Séance du 17 juin 2024

| | |
|--|---|
| <p><u>Nombre de Conseillers</u> En exercice : 27 Qui ont donné procuration : 3 Présents : 24 Qui ont pris part au vote : 23 QUORUM : 13</p> | <p>L'an deux mil vingt-trois, le 17 juin à dix-neuf heures, Le Conseil Municipal de la Ville de MARCHIENNES s'est réuni en la salle du conseil sous la présidence de Monsieur Laurent MARTINEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.</p> |
| <p><u>Date de la convocation</u> 06.06.2024 <u>Date d'affichage</u> 06.06.2024</p> | <p>PRÉSENTS : Mrs Laurent MARTINEZ, Pascal ROUSSEAU, DELEMER Bernard, Bertrand RADIGOIS, Philippe DESCHODT, Serge BEAREZ, Quentin BERNARD, Régis NOTOT, Éric EGO, Raymond WOLICKI, Jocelyn OGER, Mmes Valérie GOUPY, Séverine FRACKOWIAK, Carole HURIAU, Catherine KOPEC, Bernadette DEHAENE, Anne-Marie MASTROMONACO, Sylvie ROUSSELLE, Cathy NOTOT-GOS, Mélanie DELANNOIS Audrey VERHAEGHE (arrivée à 19h02), Sandrine SPARTY, Brigitte WAMBRE, Jocelyne MALFIGAN</p> <p>ABSENT : ABSENTS EXCUSÉS : ONT DONNÉ PROCURATION : Donato MIRAGLIA, Martine DELZENNE, Frédérique FERREIRA SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Carole HURIAU</p> |

Délibération n°44/2024/LM/SM

Objet : Admission en non-valeur de titres de recettes

Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences nécessaires pour assurer le recouvrement, dans les meilleurs délais, des titres de recettes pris en charge.

Les créances détenues par la commune à l'encontre de tiers que le comptable juge irrécouvrables, peuvent être admises en non-valeur par délibération du Conseil municipal au vu d'une liste préétablie par le comptable. On parle alors de créances irrécouvrables. Il est précisé que l'admission en non-valeur n'efface pas la dette du redevable, mais qu'elle acte l'arrêt des actions en recouvrement.

L'admission en non-valeur (ANV) est une procédure qui contribue à garantir la sincérité des comptes puisqu'elle consiste à annuler, par une dépense, une recette qui avait été comptabilisée mais qui ne sera en fait par recouvrée par le comptable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la liste n° 7075740433 du 15 mai 2024 établie par le Comptable public,

Vu l'avis de la commission du 12 juin 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1^{er} : d'admettre en non-valeur les titres de recettes suivants d'un montant total s'élevant à 1 500.81€ :

- 205/2016 pour un montant de 450.00 €
- 247/2019 pour un montant de 55.00 €
- 142/2020 pour un montant de 10.08 €
- 191/2020 pour un montant de 171.45 €
- 233/2020 pour un montant de 133.73 €
- 244/2020 pour un montant de 50.72 €
- 516/2020 pour un montant de 19.02 €
- 589/2020 pour un montant de 15.85 €
- 623/2020 pour un montant de 24.85 €
- 625/2020 pour un montant de 27.45 €
- 626/2020 pour un montant de 64.83 €
- 635/2020 pour un montant de 28.53 €
- 638/2020 pour un montant de 77.27 €
- 11/2021 pour un montant de 0.60 €
- 460/2021 pour un montant de 63.40 €
- 461/2021 pour un montant de 38.04 €
- 573/2021 pour un montant de 0.62 €
- 637/2021 pour un montant de 0.04 €
- 659/2021 pour un montant de 5.50 €
- 416/2022 pour un montant de 88.76 €
- 558/2022 pour un montant de 105.09 €
- 561/2022 pour un montant de 44.38 €
- 91/2023 pour un montant de 25.60 €

et précise que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2024 : chapitre 65-nature 6541

Article 2 : Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le Conseil municipal, après discussion, décide de :

Vote du Conseil Municipal : Unanimité Majorité

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 19/06/2024
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le 10 JUIN 2024
ID : 059-215903758-20240617-2024_SMA_966-DE

Pour le Maire et par délégation,
Madame Stéphanie MACZUHA
Directrice Générale des Services

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Laurent MARTINEZ

